



LYCÉE
DE LATTRE

LA ROCHE SUR YON



ENSEIGNEMENT
GENERAL
TECHNOLOGIQUE



ACADÉMIE
DE NANTES

Liberté
Égalité
Fraternité

Règlement intérieur 2023/2024

PREAMBULE

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

I LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

- 1.1 L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT
- 1.2 L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES
- 1.3 LA SECURITE

2 L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

- 2.1 LES MODALITES D'EXERCICE DE CES DROITS
- 2.2 LES OBLIGATIONS

3 MESURES EDUCATIVES

- 3.1 ENCOURAGEMENTS
- 3.2 ACCOMPAGNEMENT
- 3.3 PREVENTION
- 3.4 LA COMMISSION EDUCATIVE
- 3.5 LES MESURES DISCIPLINAIRES : REPARATIONS, PUNITIONS ET SANCTIONS

4 LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

- 4.1 CONTACTS
- 4.2 SERVICES A DESTINATION DES ELEVES ET DES FAMILLES
- 4.3 INFORMATION ET COMMUNICATION
- 4.4 ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

5 SITUATIONS PARTICULIERES

- 5.1 LES ELEVES MAJEURS
- 5.2 LA CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT AUX ENTREES ET AUX SORTIES
- 5.3 L'INTERNAT
- 5.4 LES STAGES



Préambule

Objet du règlement intérieur

L'objet de ce document est de définir le règlement intérieur du lycée Jean de Lattre de Tassigny. Il a été approuvé par le conseil d'administration du 26 avril 2022.

Ce règlement rappelle les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté éducative et définit les modalités de leur application dans l'établissement.

"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible".

(Déclaration universelle des droits de l'Homme - O.N.U. – 10 /12 /1948)

Le lycée Jean de Lattre de Tassigny accueille des élèves externes, demi-pensionnaires et internes, des apprentis et des stagiaires de la formation continue. Il y est dispensé un enseignement général, technologique préparant aux Baccalauréats Généraux, Technologiques aux Brevets de Technicien Supérieur.

L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer.

Les principes qui régissent le service public d'éducation

La Nation a fixé pour mission au service public d'éducation de permettre l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, la formation professionnelle et à la culture et de faire partager les valeurs de la république.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : l'égalité des chances et de traitement, la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

1 Les règles de vie dans l'établissement

1.1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

1) Les horaires des cours

M1	08h10 - 09h05	S1	13h00 - 14h00
M2	09h05 - 10h00	S2	14h00 - 14h55
	Récréation	S3	14h55 - 15h50
M3	10h15 - 11h10		Récréation
M4	11h10 - 12h05	S4	16h05 - 17h00
M5	12h05 - 13h00	S5	17h00 - 17h55

L'accès au self est compris entre 11h20 et 13h20.

2) Le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00.

Le parking intérieur est réservé aux personnels du lycée ainsi qu'aux élèves internes. Le parking extérieur accueille les voitures des autres élèves et des visiteurs. Un garage à deux roues contigu au parking intérieur est mis à la disposition des élèves.

3) Les élèves se déplacent librement et en bon ordre dans les locaux. Ils gagnent seuls les salles de classe, dans le calme, de manière à ne pas perturber les cours ni entraver la circulation dans les couloirs et les escaliers. Les ascenseurs sont réservés exclusivement aux personnels et aux élèves à mobilité réduite avec un accompagnateur.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et les coursives.

4) Une salle d'étude surveillée est en accès libre. Le CDI est ouvert tous les jours aux horaires affichés.

5) Des activités d'enseignement (voyage d'étude, enquêtes, stages, certaines épreuves d'examen...) peuvent se dérouler à l'extérieur du lycée et sur le temps scolaire. En application de la circulaire n° 96-248 du 25/10/1996, elles doivent être approuvées par le Chef d'établissement et faire l'objet d'une autorisation préalable des parents. Cette autorisation pourra être permanente.

6) Les déplacements vers les installations sportives s'effectuent sous la conduite des enseignants d'EPS. Cependant, pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire, sportive ou autre, les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement (ou leur domicile) et le lieu de cette activité. A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination, et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

7) Locaux et matériels sont le bien commun de tous, ils doivent être respectés par leurs utilisateurs. Toute dégradation matérielle sera facturée à hauteur du coût de réparation.

8) Conformément au décret du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Toute introduction ou consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants dans le lycée ou



aux abords du lycée est strictement interdite et entraînera une procédure disciplinaire. La famille de l'élève alcoolisé ou ayant consommé d'autres produits illicites sera immédiatement avertie et devra venir prendre en charge son enfant dans les plus brefs délais. De la même manière, le vapotage est strictement interdit.

- 9) Dans l'enceinte de l'EPL des espaces extérieurs dédiés (préau, esplanade, cour, pelouses...) sont en accès libre et doivent être respectés.
- 10) Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du lycée. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou idéologique est interdit. Le port de tout couvre-chef (casquettes, foulard, bonnet etc....) est interdit à l'intérieur des locaux du lycée (sauf équipement particulier).

1.2 L'organisation de la vie scolaire et des études

- 1) La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire.
- 2) Les élèves inscrits à une option facultative s'engagent à suivre les cours pendant toute l'année scolaire.
- 3) Les contrôles et devoirs font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves. En cas d'absence aux évaluations, une épreuve de remplacement est organisée en accord avec l'enseignant et est à caractère obligatoire pour l'élève (sauf motif impérieux) en classe ou pris en charge par la vie scolaire.
- 4) L'utilisation et le chargement d'appareils sonores (téléphones portables, enceintes...) sont rigoureusement interdits pendant les cours, les autres activités pédagogiques, au restaurant scolaire, sauf si un personnel l'autorise à des fins pédagogiques et éducatives. L'utilisation des téléphones portables est tolérée dans les couloirs et sur les coursives dès lors que cette utilisation reste non sonore (pas de communication vocale, pas de son).

Le non-respect de cette règle peut conduire un personnel à confisquer le téléphone. L'appareil est alors placé sous sa responsabilité ; la confiscation ne peut pas excéder la durée d'une journée scolaire.

Une punition ou sanction peut également être envisagée.

La manipulation d'un équipement électronique, autre qu'une calculatrice autorisée, pendant une évaluation ou un examen est considérée comme une tentative de fraude.

- 5) Un protocole d'évaluation du contrôle continu est mis en œuvre et validé en C.A. chaque année. Les rattrapages de devoirs seront positionnés les mercredis après-midi selon un calendrier prévisionnel fourni à chaque rentrée.

1.3 La sécurité

Des consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux. Les élèves sont tenus de les connaître et de les respecter en cas de sinistre.

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser, dans l'établissement, tout objet ou produit à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement ou de la vie scolaire.

Tout élève victime d'un vol doit immédiatement le signaler à la vie scolaire. Il est recommandé de n'emporter au lycée ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. Les élèves restent responsables de leurs effets personnels dans l'enceinte de l'établissement.

En travaux pratiques de physique-chimie et SVT, le port de la blouse est obligatoire. Chaque élève devra se munir d'une blouse en coton à manches longues. En cas d'absence de blouse, l'élève sera accompagné en vie scolaire.

2 L'exercice des droits et obligations des élèves

L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

2.1 Les modalités d'exercice de ces droits

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

La note d'un devoir ne pourra pas être baissée ou annulée en raison du comportement d'un élève.

Les élèves disposent également de droits collectifs.

Droit d'expression

Les élèves disposent individuellement et collectivement d'une liberté d'expression qui s'exerce dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité et sans porter atteinte aux activités d'enseignement (dans le respect du droit des personnes).

Ce droit peut s'exercer notamment par l'intermédiaire des délégués des élèves, des associations ou commissions fonctionnant dans l'Etablissement.

Droit d'association

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des lycéens.

Les élèves à partir de 16 ans peuvent créer des associations type loi 1901. La création d'une association type 1901 doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce à la demande des délégués des élèves, des associations ou d'un groupe d'élèves en dehors des heures de cours.



Toute réunion requiert l'autorisation du chef d'établissement, en précisant les interventions éventuelles de personnes extérieures à l'établissement.

Droit de publication et d'affichage

Les publications rédigées et diffusées au lycée doivent faire l'objet d'une transmission préalable au Chef d'Etablissement. Elles devront mentionner l'identité des auteurs des articles. Des panneaux sont réservés spécialement à l'affichage des élèves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité (Décret n°91-173 du 18/02/1991). Tout propos diffamatoire et injurieux peut avoir des conséquences graves, quel qu'en soit le support.

2.2 Les obligations

Chaque élève a l'obligation de respecter les règles de fonctionnement en vigueur au Lycée.

L'obligation d'assiduité et de travail

Chaque élève a l'obligation d'assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps et de régulariser les absences et retards.

Les élèves qui ont manqué à cette obligation d'assiduité ne seront pas considérés comme prioritaires en cas de doublement éventuel ; il pourra être fait état de ce manquement sur le livret scolaire. (En ce qui concerne les élèves de Terminale, l'assiduité sera également prise en compte pour l'avis final retenu par le Conseil de Classe et figurant sur le livret scolaire au Baccalauréat).

Chaque élève se doit d'effectuer les travaux demandés par les professeurs. Le travail personnel, la concentration, l'attention et la participation durant les cours sont également des conditions de la réussite scolaire.

Une copie blanche rendue le jour du contrôle peut justifier qu'on ait recours au "zéro".

Une copie manifestement entachée de tricherie peut justifier également qu'on ait recours au zéro sur la partie qui fait l'objet de la tricherie.

Lorsqu'un professeur estimera le nombre de contrôles effectués par un élève insuffisant pour pouvoir calculer une moyenne significative, il inscrira sous la rubrique moyenne "non noté" et son appréciation comportera la mention "trop souvent absent pour être évalué".

Cette appréciation, dans une ou plusieurs matières, pourra entraîner l'application du même principe au niveau de la moyenne générale.

Les élèves doivent se munir de l'ensemble du matériel, livres et fournitures exigées sur les listes de matériel scolaire demandé par les enseignants.

Les modalités de contrôle des absences et des retards

Le contrôle des absences et des retards est effectué à chaque heure de cours par le professeur en charge de la classe.

Toute absence doit être justifiée au bureau Vie Scolaire dès le retour de l'élève, sans attendre la réception d'un avis du

lycée. Les absences prévisibles doivent être signalées à l'avance. L'information par voie téléphonique doit être confirmée par un écrit signé par le représentant légal ou l'élève majeur sur le carnet de liaison pour les élèves des classes de Seconde, Première et Terminale, sur papier libre pour les étudiants de BTS. La Vie Scolaire délivrera au retour une autorisation de rentrer en cours sans laquelle l'élève ne pourra être admis en classe.

Lors d'un retard, l'élève doit se faire délivrer un billet de rentrée auprès de la Vie Scolaire. Les professeurs peuvent refuser un élève qui se présente après le début du cours notamment en cas de retards répétés. L'élève sera confié à la Vie Scolaire.

La recevabilité du justificatif des absences ou des retards relève de la responsabilité du chef d'établissement ou de son représentant.

En cas d'absences répétées ou insuffisamment justifiées, l'élève sera convoqué par un Conseiller Principal d'Education et pourra faire l'objet de sanctions.

Les cours d'Education Physique et Sportive sont obligatoires. Seules, les dispenses sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin, sont accordées. L'élève a alors l'autorisation d'aller en étude ou de quitter l'établissement. Dans tous les autres cas (demande ponctuelle formulée par les parents ou l'élève), l'élève demeure en cours ou est envoyé en étude.

Les élèves internes arrivent pour la première heure de cours le lundi matin. En cas d'empêchement, les parents **préviennent** aussitôt le lycée...

Les élèves internes sont soumis aux mêmes règles que les élèves demi-pensionnaires et externes de 7h45 à 18h. Le régime internat est soumis à un règlement particulier (cf annexe 3 règlement internat)

Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

3 Mesures éducatives

Afin d'accompagner et guider les élèves dans l'exercice de leurs droits et le respect de leurs obligations des mesures éducatives peuvent être mises en œuvre.

3.1 Encouragement

Les comportements positifs des élèves : qualité du travail scolaire, implication dans la vie collective, engagement au service de l'intérêt général, sont encouragés et peuvent être distingués par la notification sur le bulletin scolaire des mentions « encouragements » ou « félicitations ».

3.2 Accompagnement

En cas de difficultés particulières (santé, sociale, scolaire,..) les élèves et les familles sont invités à prendre contact avec l'établissement pour mettre en place des dispositions d'accompagnement adaptées.

3.3 Prévention

Des actions d'information et de prévention sont régulièrement organisées dans le cadre de l'éducation à la santé et à la citoyenneté. La participation à ces actions pourra être rendue obligatoire.

3.4 La commission éducative

La commission éducative, présidée par le Chef d'établissement ou son représentant comprend :

Le Proviseur, le Proviseur-adjoint, le professeur principal, l'élève, un professeur qui siège au CA (conseil discipline), un CPE, un parent qui siège au CA (conseil discipline), l'infirmière, les parents ou représentant légal, l'élève concerné.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

3.5 Les mesures disciplinaires : réparations, punitions et sanctions

I- Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1- l'avertissement ;
- 2- le blâme ;
- 3- la mesure de responsabilisation ;
- 4- l'exclusion temporaire de la classe. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

II-La mesure de responsabilisation prévue au 3 du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III- En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4- ou au 5- du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4- ou au 5- du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV- L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.



4 Les relations entre l'établissement et les familles

La réussite de la scolarité de l'élève dépend aussi de la qualité du dialogue entre les personnels de l'établissement et la famille.

4.1 Contacts

Le Professeur Principal, en tant que coordonnateur de l'équipe pédagogique, est un interlocuteur privilégié de l'élève et de ses parents.

Une rencontre peut être sollicitée à tout moment par l'intermédiaire du carnet de liaison de l'élève.

Des rendez-vous peuvent également être pris avec la direction de l'établissement et/ou les Conseillers Principaux d'Education.

4.2 Services à destination des élèves et des familles

Conseil pour l'orientation

Un Psychologue de l'éducation nationale assure des permanences dans l'établissement.

Infirmierie

Les élèves malades ne pourront rentrer chez eux qu'avec l'accord du personnel infirmier, d'un CPE ou d'un personnel de Direction. L'accès à l'infirmierie est libre à toute heure ouvrable. La nuit, un service d'urgence est réservé aux internes. Les médicaments que les élèves ont à prendre au lycée doivent être déposés à l'infirmierie et pris en présence du personnel infirmier, une copie de l'ordonnance du médecin prescripteur lui sera remise.

En cas d'absence de l'infirmière, l'élève malade sera pris en charge par la vie scolaire.

Pour ces différents services, des rendez-vous personnalisés peuvent être pris en s'adressant à la vie scolaire.

4.3 Information et communication

Des réunions d'information et des rencontres parents professeurs sont régulièrement organisées par l'établissement.

Un calendrier annuel est communiqué aux familles, en début d'année scolaire.

Les parents sont destinataires de toute correspondance concernant un élève : relevés d'absences, bulletins scolaires, etc.

Un bulletin est transmis par la voie postale aux familles, il récapitule les notes et appréciations obtenues pendant

la période écoulée et recense les absences et retards des élèves.

Le compte rendu du conseil de classe établi par les parents délégués est mis à disposition des parents **par voie électronique**.

Selon la circulaire n°94-149 du 13 avril 1994, à la demande pour les parents séparés, les documents seront envoyés aux deux adresses communiquées.

Les informations concernant le fonctionnement du lycée sont régulièrement publiées sur le site internet de l'établissement.

4.4 Association des parents d'élèves

Les parents peuvent participer aux différentes instances de l'établissement en adhérant à une association de Parents d'Élèves ou en étant élus sur une liste indépendante.

5 Situations particulières

5.1 Les élèves majeurs

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Si un élève majeur s'oppose à la communication des informations le concernant, ses parents en sont avisés et le Chef d'Établissement étudie avec lui les dispositions à prendre.

En règle générale, le relevé d'absences est transmis directement aux élèves majeurs avec copie aux parents.

5.2 La conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et aux sorties

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement doit être averti et peut être amené à intervenir, en cas d'incident grave devant l'établissement.

5.3 L'internat

Un règlement particulier intégré au règlement intérieur est élaboré pour l'organisation de la vie en internat. En ce qui concerne la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes.

5.4 Les stages

Des modalités spécifiques relatives à l'organisation des stages en alternance, des stages en entreprise, sont définies dans les conventions correspondantes.